



ACCORD SUR LA CONSERVATION DES OISEAUX
D'EAU MIGRATEURS D'AFRIQUE-EURASIE



5^{ème} SESSION DE LA RÉUNION DES PARTIES
CONTRACTANTES

14 – 18 mai 2012, La Rochelle, France

« Les oiseaux d'eau migrateurs et les hommes – des zones humides en partage »

RÉSOLUTION 5.24¹

**CLARIFICATION DE LA DÉFINITION DE LA NOTION DE PERTURBATION, UTILE
A UNE MISE EN ŒUVRE APPROPRIÉE DU PLAN D'ACTION**

Soumise par l'Union européenne et ses États membres

Reconnaissant que les perturbations pouvant résulter de la chasse ont conduit à la création de réserves dans lesquelles la chasse est interdite et que des dispositions spéciales de la législation de la chasse limitent les perturbations au cours des périodes critiques (par exemple lors de conditions climatiques extrêmes et durant la saison de reproduction), qu'en même temps, d'autres activités humaines (tourisme, loisirs, sports, foresterie, etc.) peuvent aussi avoir des conséquences négatives sur les populations d'oiseaux et que ces réserves doivent donc être exemptes de toutes perturbations significatives, comme le soulignent les Lignes directrices n° 5 de l'AEWA relatives à la conservation (AEWA, Série technique N° 19)²

Constatant que les activités récréatives sont de plus en plus orientées vers la nature et qu'elles peuvent entraîner des perturbations en toute saison et sont ainsi susceptibles dans bien des cas d'avoir un impact sur les oiseaux d'eau au cours des phases critiques de leur cycle annuel,

Consciente des avancées récentes des connaissances scientifiques sur les perturbations, notamment dans les domaines éco-éthologiques et écophysologiques,

Soulignant le besoin de développer des méthodologies d'évaluation standard pour toutes les activités perturbatrices,

Considérant que les informations sur les perturbations et les besoins de gestion afférents doivent être mis à la disposition des gestionnaires des zones humides dans leur propre langue pour assurer l'accessibilité des informations,

Rappelant que la protection des espèces et la question des perturbations intentionnelles sont prises en main par d'autres Accords environnementaux multilatéraux (AEM) tels que les Conventions de Ramsar et de Berne, et que certaines Parties doivent également répondre à des obligations légales découlant de mesures régionales et nationales,

Rappelant les paragraphes 2.1.1 b), 4.3.6 et 5.6 du Plan d'action de l'AEWA demandant aux Parties d'interdire les perturbations intentionnelles, dans la mesure où ces perturbations seraient significatives pour la conservation de la population concernée, ainsi que de réaliser des études sur la perturbation,

Constatant dans certains pays le développement récent de contentieux au motif de perturbation.

¹ Veuillez noter que le numéro de cette résolution a changé ; ceci était l'avant-projet de Résolution 5.25 auparavant.

² Lignes directrices pour le prélèvement durable des oiseaux d'eau migrateurs.

La Réunion des Parties :

1. *Demande* au Comité technique de proposer à la Réunion des Parties des définitions pour le terme de « perturbation » (« *disturbance* ») et le caractère « *significatif* » des perturbations pouvant affecter la conservation des oiseaux d'eau, au niveau individuel et de la population, dans le contexte de l'application du Plan d'action de l'AEWA ;
2. *Demande* au Comité technique, selon les fonds disponibles, de commander une synthèse des connaissances scientifiques sur la perturbation, prenant en compte toutes les activités constituant une source significative et étendue de perturbations, et traitant aussi bien des effets des perturbations que des mécanismes possibles d'adaptation, d'atténuation et de compensation et, le cas échéant, résumant les études qui ont évalué les effets à court terme des perturbations et leurs impacts à long terme sur la survie et la reproduction des oiseaux, au niveau individuel et de la population, et de fournir cette synthèse aux fins d'examen à la MOP6 ;
3. *Demande* au Comité technique, selon les fonds disponibles, lors de la réalisation de cette tâche, de produire des conseils simples mais détaillés sur la gestion des perturbations, sous une forme pouvant être largement traduite et diffusée aux gestionnaires des sites de zones humides à travers la zone de l'Accord ;
4. *Enjoint* les Parties contractantes à aider à la production, la traduction et la diffusion de ces conseils ;
5. *Invite* les Parties contractantes à l'Accord à coopérer avec les organisations de chasseurs pour continuer à évaluer les impacts potentiels des perturbations que peut entraîner la chasse sur l'avifaune en encourageant les initiatives de gestion et de conservation des chasseurs.